

ORDONNANCE

D E

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

Pour les Matieres Criminelles.

*Donnée à S. Germain en Laye
au mois d'Août 1670.*

NOUVELLE EDITION.

*Augmentée des Edits, Arrêts & Re-
glemens intervenus depuis l'Ordon-
nance, & notamment des Edits &
Déclarations concernant les Duels.*



A. P. A. R. I. S.
Chez les Associez choisis par ordre de
S A MAJESTÉ pour l'impression de
ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. XXXVIII.



T A B L E

De ce qui est contenu en
cette Ordonnance, pour
les Matieres Criminel-
les.

TITRE	D	<i>De la Compétence des</i>	
I.	J	<i>Juges en matiere cri- minelle.</i>	page 2
I I.		<i>Des Procédures particulières aux Prévôts des Maré- chaux de France, Vicebail- lifs, Vicesénéchaux, & Lieu- tenans Criminels de Robe- courte.</i>	13
III.		<i>Des Plaintes, Dénonciations & Accusations.</i>	25
IV.		<i>Des procès verbaux des Ju- ges.</i>	28
V.		<i>Des rapports des Médecins</i>	à ij.

	<i>& Chirurgiens.</i>	29
V. I.	<i>Des Informations.</i>	31
V. II.	<i>Des Monitoires.</i>	39
V. III.	<i>De la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle.</i>	44
V. IX.	<i>Du crime de faux, tant principal qu'incident.</i>	48
X.	<i>Des Décrets, de leur exécution, & des Elargissemens.</i>	54
X. I.	<i>Des Excuses ou Excoines des Accusés.</i>	64
X. II.	<i>Des Sentences de Provision.</i>	66
X. III.	<i>Des Prisons, Greffiers des Géoles, Géoliers & Guichetiers.</i>	69
X. IV.	<i>Des Interrogatoires des Accusés.</i>	85
X. V.	<i>Des Rccollemens & Confrontations des Témoins.</i>	94
X. VI.	<i>Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de</i>	

- ban, ou de Galeres, Com-
mutation de peine, Réha-
bilitation, & Revision de
procès. 102
- XVII. Des Défauts & Contu-
maces. 114
- XVIII. Des Muets & Sourds,
& de ceux qui refusent
de répondre. 126
- XIX. Des Jugemens & Procès
verbaux de Question &
Torture. 130
- XX. De la conversion des Pro-
cès Civils en Criminels;
& de la reception en pro-
cès ordinaires. 134
- XXI. De la maniere de faire
les Procès aux Commu-
nautex des Villes, Bourgs
& Villages, Corps &
Compagnies. 136
- XXII. De la maniere de faire
le procès au cadavre, ou
à la mémoire d'un dé-
funt. 138
- XXIII. De l'abrogation des ap-
â ij

- pointemens, écritures &
forclusions en matiere
criminelle. 140*
- XXIV.** *Des Conclusions diffini-
tives de nos Procureurs,
ou de ceux des Justices sei-
gneuriales. 142*
- XXV.** *Des Sentences, Jugemens
& Arrêts. 143*
- XXVI.** *Des Appellations. 153*
- XXVII.** *Des Procédures à l'effet
de purger la mémoire
d'un défunt. 160*
- XXVIII.** *Des faits justificatifs.
163*

EDITS, ARRESTS
& Reglemens intervenus
depuis l'Ordonnance cri-
minelle, ajoûtez dans
cette nouvelle Edition.

*A*rrêt du Conseil d'Etat du
Roy, du 4. Octobre 1672.
portant reglement pour la taxe
des Huissiers, Sergens, Ar-
chers, Messagers, & autres
personnes chargées de la con-
duite des prisonniers. page 171

Arrêt du Parlement du 4. Fé-
vrier 1675. Qui ordonne qu'un
débiteur qui aura été élargi,
faute par son créancier de payer
les alimens, ne pourra être
remis en prison pour la même
dette, si elle n'excede la somme
de mille livres. 175

Déclaration du Roi du 4. Sep-
tembre 1677. Portant peine de
à iiij

viiij

mort contre ceux qui étant con-
damnez aux Galeres auront
mutilez leurs membres. 176

Déclaration du Roy du 23. Sep-
tembre 1678. En forme de Re-
glement, sur les recusations,
jugement de compétence, &
cassation des Sentences & Pro-
cédures des Prevôts des Maré-
chaux. 178

Déclaration du Roy du 10. Jan-
vier 1690. Concernant les ali-
mens des Prisonniers. 187

Edit du Roy du mois de Mars
1680. Portant peine de mort
contre les faussaires. 196

Déclaration du Roi du mois de Dé-
cembre 1680. Concernant les dé-
fenses d'exécuter les décrets d'a-
journement personnel. 200

Déclaration du Roy du mois de
Décembre 1680. Concernant les
délais des Procédures dans les
défauts & contumaces. 203

Déclaration du Roy & Arrêt du
Parlement du 31. May 1681.

- Contre ceux qui ne garderont pas leur ban, les vagabons & gens sans aveu. 209
- Arrêt de Parlement du 23. Janvier 1683. Portant Reglement pour les taxes des grosses des Procédures criminelles. 215
- Déclaration du Roy sur les Rémissions, enregistrée en Parlement le 3. Décembre 1683. 218
- Edit du Roy du mois de Juin 1684. Portant Reglement des droits des Greffiers des Géoles. 222
- Extrait du Reglement general de la Chambre Souveraine de la réformation de la Justice séante à Poitiers, pour les Procédures criminelles des Prévôts du 15. Janvier 1689. 228
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 22. Janvier 1690. Concernant les Commissions du Conseil en matiere criminelle, soit en cassation & reglement de Juges, ou prise à partie. 240
- Arrêt de la Cour de Parlement

x
du 20. Mars 1690. Portant Re-
glement pour les Messagers &
Conducteurs des prisonniers.

245

Arrêt du Conseil du 23. Août
1690. Portant Reglement pour
transferer les prisonniers, &c.
avec leurs Procès.

249

Arrêt du Grand Conseil du 27.
Octobre 1690. pour les juge-
mens de recollement & de con-
frontation en matiere Prévô-
tale.

251

Arrêt de la Cour de Parlement du
13. Novembre 1693. pour les
alimens des prisonniers.

254

Arrêt de la Cour de Parlement du
22. Septembre 1694. Qui or-
donne que tous les prisonniers
qui ne seront arrêtez dans les
prisons, que pour frais, nour-
riture, gîte & géolage ou autre
dépense seulement, seront mis
hors des prisons.

256

Déclaration du Roy du 29. May

xj

1702. Concernant les Procès
criminels. 259

Arrêt de Parlement du 19. Dé-
cembre 1702. portant défense
de prendre aucune personne pri-
sonniere pour dettes dans leurs
maisons. 264

Ordonnance de Monsieur le Lieu-
tenant Civil du 11. Janvier
1703. Portant défense de pren-
dre aucune personne prison-
niere pour dettes dans leurs
maisons. 269

Déclaration du Roy du 27. Fé-
vrier 1703. pour que l'adresse
des Lettres de remission, par-
don & autres, &c. 271

Déclaration du Roy du 13. Avril
1703. portant que les accusez
seront entendus par leur bou-
che dans la Chambre du Con-
seil, derrière le barreau, lors-
qu'il n'y aura pas de conclu-
sions ou de condamnations à
peine afflictive. 274

xij

*Arrêt de Parlement du 26. Août
1704. portant Reglement pour
les Messagers & Conducteurs
prisonniers. 276*

*Arrêt de Parlement du 17. Sep-
tembre 1707. Qui juge qu'un
Huissier ne peut arrêter aucun
prisonnier dans sa maison en
matiere Civile, même hors de
Paris. 281*

*Sentence du 17. Décembre 1707.
Qui défend d'arrêter aucunes
personnes prisonnières pour det-
tes civiles, les Dimanches, sans
permission de Justice. 284*

*Arrêt de Parlement du 6. Septem-
bre 1709. pour les alimens des
prisonniers. 286*

*Arrêt de Parlement du 18. Sep-
tembre 1709. pour les alimens
des prisonniers. 288*

*Arrêt de Parlement du 14. Jan-
vier 1710. pour un prisonnier*

qui avoit été arrêté un Dimanche.

289

Arrêt de Parlement du 29. Mars 1710. pour les alimens des prisonniers.

293

Déclaration du Roy qui défend aux Accusés d'évoquer les procès criminels dans les cas qui y sont marquez, donnée à Versailles le 31. Mars 1710.

295

Arrêt de Parlement du 18. Juin 1710. pour l'exécution des contraintes par corps, émanées de la Jurisdiction de la conservation de Lyon.

298

Tarif des Droits dûs aux Geolliers & Greffiers des Prisons.

301

Déclaration du Roy, du 4. Mars 1724. portant Reglement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes, & leur condamnation, &c.

305

Déclaration du Roy, du 5. Février 1731. sur les cas Prévoiaux & Présidiaux, en

xiv

*interprétation de l'Ordonnance
de 1670, pour les Matieres Cri-
minelles.* 310

*Arrêt de la Cour de Parlement du
9 Août 1737. Portant règlement
en faveur des Fermiers des Co-
ches, Carosses & Messageries,
qui leur confirme le droit de la
conduite & translation des Pri-
sonniers, Procès Civils & Cri-
minels, à l'exclusion de tous au-
tres, aux peines y portées. 550.*

T A B L E

Des Edits & Déclarations de
Rois Louis XIV. & Louis XV.
sur le fait des Duels, augmen-
tez dans cette nouvelle Edition.

*E*Dit du Roy Louis XIV. por-
tant Reglement general sur le
Duels, donné à S. Germain es

Laye au mois d'Août 1679.
page 345

*Reglement de Messieurs les Maré-
chaux de France sur les diver-
ses satisfactions & réparations
d'honneur, du 22. Août 1653.*
408

*Nouveau Reglement de Messieurs
les Maréchaux de France, qui
confirme & augmente le préce-
dent, du 22. Août 1679.* 428

*Déclaration du Roy en interpré-
tation de l'Edit du mois d'Août
1679.* 433

*Edit du Roy donné à Versailles
au mois de Décembre 1704.
portant établissement de peines
contre les Officiers de Robe, &
autres, qui commettront des
voyes de fait, ou outrages dé-
fendus par les Ordonnances.*

439
*Déclaration du Roy qui adjuge
aux Hôpitaux la totalité des
biens de ceux qui seront con-*

xvj

*damnez pour crime de Duel ;
donnée à Versailles le 28. Oc-
tobre 1711. 447*

*Edit du Roy Louis XV. contre les
Duels ; donné à Versailles au
mois de Février 1723. 454*

*Déclaration du Roy Louis XV.
concernant les peines & répa-
rations d'honneur, à l'occasion
des injures & menaces entre
les Gentilshommes & autres ;
Donnée à Versailles le 12.
Avril 1723. 464*

Fin des Tables.



ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE.



LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir; SALUT. Les grands avantages que nos Sujets ont reçûs des soins que Nous avons employez à réformer la procédure Civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667, & d'Aoust mil six cèns soixante-neuf: Nous ont porté à donner
Criminel.

J. Mouchel

une pareille application au Règlement de l'Instruction Criminelle, qui est d'autant plus importante, que non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile; mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De la Compétence des Juges.

ARTICLE I.

LA connoissance des crimes
appartiendra aux Juges des

des Juges.

lieux où ils auront été commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis; même le prisonnier transféré aux frais de la partie civile s'il y en a; sinon à nos frais, ou des Seigneurs.

ARTICLE II.

Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du délit.

ARTICLE III.

L'Accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les procès & les Accusés qui ne seront pas de leur Compétence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis; à peine de

4 *De la Compétence*
nullité des procédures faites de-
puis la réquisition, d'interdiction
de leurs Charges, & des domma-
ges & interêts des Parties qui en
auront demandé le renvoi.

ARTICLE V.

Les grosses des informations,
& autres pieces & procédures qui
composent le proces, ou qui au-
ront été jointes; ensemble toutes
les informations, pieces & pro-
cédures faites pardevant tous au-
tres Juges concernant l'accusa-
tion, seront portées au Greffe du
Juge pardevant lequel l'Accusé
sera traduit, s'il est ainsi par lui
ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la translation du
prisonnier, & le port des infor-
mations & procédures seront
faits par la partie civile s'il y en
a: sinon par le Receveur de notre
Domaine, ou du Seigneur de la
Jurisdiction qui en devra connoi-
tre: & pour cet effet sera délivré

5
exécutoire par le Juge qui en au-
ra ordonné le renvoi, ou le port
des charges & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune pré-
vention entr'eux; au cas néan-
moins que trois jours après le cri-
me commis, nos Juges ordinaires
n'ayent informé & décrété: les
Juges superieurs pourront en
connoître.

ARTICLE VIII.

Ce que Nous entendons avoir
lieu entre les Juges des Seigneurs,
encore que celui qui auroit pré-
venu, fût Juge superieur & du
ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs & Sénéchaux ne
pourront prévenir les Juges sub-
alternes & non Royaux de leur
ressort, s'ils ont informé, & dé-
crété dans les vingt-quatre heu-
res après le crime commis. N'en-
tendons néanmoins déroger aux
Coutumes à ce contraires, ni à

6 *De la Compétence*
l'usage de notre Châtelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux, qui sont le crime de leze-Majesté en tous ses chefs; sacrilege avec effraction, rebellion aux mandemens émanez de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, é-motions populaires, force publique; la fabrication, l'alteration ou l'exposition de fausse monoye correction de nos Officiers, ma

versations par eux commises en leurs Charges, crimes d'heresie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlevement de personnes par force & violence, & autres cas expliquez par nos Ordonnances & Reglemens.

ARTICLE XII.

Les Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vicebaillifs, & Vicesénéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, banissement ou amende honorable. Connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche; lieux d'épaves, que d'assemblée & de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée

8 *De la Compétence*

de gens de guerre sans Commission de Nous, & des vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique, dans les Villes qui ne seront point celle de leur résidence: comme aussi des sacrilèges avec effraction, assassinats préméditez, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou exposition de monoye contre toutes personnes; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur résidence.

ARTICLE XIII.

N'entendons déroger par le précédent Article aux Privileges dont les Ecclesiastiques ont acoustumé de jouir.

ARTICLE XIV.

Les Prévôts des Marchaux, Vicebaillifs & Vicesénéchaux ne pourront juger en aucun cas à charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez es Articles précédens, & préféablement aux Prévôts des Marchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vicebaillifs & Vicesénéchaux s'ils ont decreté ou avant eux, ou le même jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas Royaux ou Prévôtiaux ci-dessus, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels par acte signifié à leur domicile: après quoi ils seront tenus de venir querir le procès & de le faire juger, qui ne pourront leur en être refusés, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Geo-

liers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux nécessitez de l'Auditoire de nos Baillis & Sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné.

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial, seront tenus dans les cas énoncez en l'Article XII. ci-dessus, faire juger leur compétence par jugement en dernier ressort; & pour cet effet porter à la Chambre du Conseil du Présidial, les charges & informations, & y faire conduire les Accusez pour être ouïs en présence de tous les Juges, dont ils seront tenus de faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la Compétence.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens seront prononcez aussi-tôt aux Accusez, & baillé copie, & procédé ensuite à

leur interrogatoire, au commencement duquel sera encore déclaré, que le procès leur sera fait en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux Accusés dans leur dernier Interrogatoire sur la scellette; qu'ils seront jugez en dernier ressort; si par la fuite des preuves survenues au procès, ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu.

ARTICLE XX.

Tous Juges, à la réserve des Juges & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

ARTICLE XXI.

Les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugez toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée: pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées: Et s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugez es Grand'Chambres de nos Parlemens.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Présidens Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis es causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la

Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer; & s'ils sont capitaux, décréter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'Chambre, pour être instruites & jugées: Et au cas que les Parties aient volontairement procédé pardevant eux, elles ne pourrônt le pourvoir à la Grand'Chambre que par appel.

TITRE II.

Des Procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France, Vicebaillifs, Vicesénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte.

ARTICLE I.

LEs Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ne

connoîtront d'autres cas que de ceux énoncez dans l'Article XI. du Titre de la Compétence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & interêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.

ARTICLE II.

Ne pourront aussi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de leurs décrets.

ARTICLE III.

Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par nos Juges & sommez par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.

ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arrêter les

particulieres, &c. 15
Criminels pris en flagrant délit,
ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

Défendons aux Prévôts de donner des Commissions pour informer, à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prévôt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écrouer les prisonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus de laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès verbal de capture & de l'écrouë, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

Les Accusés contre lesquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté, pourront se mettre dans les pri-

sons du Présidial du lieu du délit pour y faire juger la Compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du jugement du Présidial: ce que le Prévôt sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

Les Prévôts des Maréchaux en arrêtant un Accusé seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leurs refus, dont il sera fait mention; pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cent livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE X

ARTICLE X.

A l'instant de la capture, l'Accusé sera conduit es prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prévôts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers de Maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple.

ARTICLE XII.

Les Accusés seront interrogés par le Prévôt en présence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine
Criminel. B

Des Procédures
de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XIV.

Si le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit, après quoi ne pourront le faire, que par l'avis des Présidiaux.

ARTICLE XV.

La Compétence sera jugée au Présidial, dans le Ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, enco

particulieres, &c. 19
que l'Accusé n'ait point proposé
de déclinatoire.

ARTICLE XVI.

Les Recusations qui seront
proposées contre les Prévôts des
Maréchaux avant le jugement de
la Compétence, seront jugées au
Présidial, au rapport de l'Asses-
seur en la Maréchaussée, ou d'un
Conseiller du Siege, au choix
de la Partie qui les présentera ;
& celles contre l'Assesseur, aussi
par l'un des Officiers dudit Siege.
Et les Récusations qui seront pro-
posées depuis le jugement de la
Compétence, seront réglées au
Siege où le procès criminel devra
être jugé.

ARTICLE XVII.

L'Accusé ne pourra être élargi
pour quelque cause que ce soit
avant le jugement de la Compé-
tence, & ne pourra l'être après
que par Sentence du Présidial ou
Siege, qui devra juger diffiniti-
ment le Procès.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens de Compétence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront, seront tenus d'en signer la minute : à quoi Nous enjoignons à celui qui présidera, & au Prévôt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XIX.

La Compétence ne pourra être jugée que l'Accusé n'ait été oïi en la Chambre en présence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le jugement, ensemble du motif de la Compétence, sur les peines portées par l'Article précédent contre le Président, & de nullité de la procédure, qui sera faite depuis le Jugement de la Compétence.

ARTICLE XX.

Le Jugement de Compétence

sera prononcé, signifié, & copie baillée sur le champ à l'Accusé, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & interêts contre le Prévôt & le Greffier du Siege où la Compétence aura été jugée.

ARTICLE XXI.

Si le Prévôt est déclaré incompetent, l'Accusé sera transféré es prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture, & interrogatoire de l'Accusé, & autres pièces & procédures remises à son Greffe: ce que Nous voulons être executé dans les deux jours pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Prévôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siège où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

ARTICLE XXIII.

Si après le procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour crimes non prévôtaux; elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement.

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept, au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siège nombre suffisant de Juges; &

seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le Greffier de les interpellé, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

Sera dressé deux minutes des Jugemens Prévôtiaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siège où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amende. Défendons sous pareilles peines, aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux minutes.

ARTICLE XXVI.

Si l'Accusé est appliqué à la question, le procès verbal de torture se fera par le Rapporteur en presence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt.

ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugez par le Jugement Prevôtal, seront taxez par le Prevôt, en presence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siège qui aura rendu le Jugement, en connoitra en dernier ressort.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vicebaillifs, Vicesénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prevôts; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre Châtelet de Paris.

regl

TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations, & Accusations.

ARTICLE I.

LES plaintes pourront se faire par Requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu les aura répondu.

ARTICLE II.

Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des

plaintes qu'ils feront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites, dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui se'n plaindra.

ARTICLE IV.

Tous les feüillets des plaintes seront signez par le Juge & par le Complainant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale, & sera fait mention expresse sur la minute, & sur la grosse de la signature ou de son refus: ce que Nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

ARTICLE V.

Les plaignans ne seront répe-
tez Parties civiles, s'ils ne le de-

clarent formellement ou par la plainte, ou par Acte subsequent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des donunages & interêts des Parties.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils sçavent signer, sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siege, qui en fera mention.

ARTICLE VII.

Les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnez aux dépens, dommages & interêts des

28 *Des Procès verbaux, &c.*

Accusez : & à plus grande peine s'il y échoit : Ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, s'en seront désistez, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de Partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

TITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.

ARTICLE I.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer, procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort ; ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour

la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures ; ensemble les armes , meubles & hardes qui pourront servir à la preuve , & feront ensuite partie des piéces du procès.

TITRE V.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

ARTICLE I.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par Médecins & Chirurgiens , qui affirmeront leur rapport véritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décedez ; & sera le rapport joint au procès.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par

30 *Des Rapports, &c.*

Médecins ou Chirurgiens nommez d'Office, lesquels prêteront le serment, dont sera expedé acte, & après leur visite, en dresseront & signeront sur le champ leur rapport pour être remis au Greffe, & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE III.

Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnez en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Médecin, es lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.



TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

LES témoins seront adminif-
trez par nos Procureurs, ou
ceux des Seigneurs, comme auffi
par les Parties civiles.

ARTICLE II.

Les enfans de l'un & de l'autre
fexe, quoiqu'au-deffous de l'âge
de puberté, pourront être recus
à déposer, fauf en jugeant, d'a-
voir par les Juges tel égard que
de raifon à la néceffité & folidité
de leur témoignage.

ARTICLE III.

Toutes personnes assignées
pour être ouïes en témoignage,
recolées ou confrontées, feront
venuës de comparoir pour satis-
faire aux assignations, & pour-
ont y être les Laïcs contraints
par amende sur le premier dé-

32 *Des Informations.*

faut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace : même les Ecclesiastiques par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Superieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privilèges à eux par Nous accordez.

ARTICLE IV.

Les témoins avant qu'être ouïs feront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office, & sans assignation en cas de flagrant délit.

ARTICLE V.

Les témoins prêteront serment, & seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliez des Parties.

sies, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

A R T I C L E V I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations, qu'ils feront dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empêchement.

A R T I C L E V I I.

Pourront néanmoins ceux qui executeront des Commissions émanées de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment.

A R T I C L E V I I I.

Défendons l'usage des Ajoins
Criminel. C

34 *Des Informations.*

dans les informations, sinon en cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

La déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & par le témoin, s'il sçait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE X.

La déposition de chacun témoin sera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

Les témoins seront ouïs secrettement & separément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'Article V. ci-dessus.

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

ARTICLE XIII.

La taxe pour les frais & salaires du témoin sera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

ARTICLE XIV.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pièces secrètes du procès, ni de se défaire des minutes, si-

36 *Des Informations.*

non es mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE XVI.

Pourront aussi les Rapporteurs retirer les minutes pour s'en servir dans la visite du procès: & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs minutes es Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & sera le délai

augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie; & de tous dépens, dommages & interêts. Ce qui sera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux Greffiers Gardesacs de nos Cours, Grand Conseil, & Cour des Aydes, de tenir un Registre particulier, relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé. Ce qui aura lieu aux Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Marchaussées, Prévôtez & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le registre se-

ra paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregistrees toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie, de suite, & sans aucun blanc, pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais, & seront tenus se charger & décharger sur le registre les Officiers qui doivent prendre communication des pieces.

ARTICLE XIX.

Les Greffiers des Prévôtez & Châtellenies royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un Extrait de leur registre criminel, dont leur sera baillé déchar-

ge sans frais. Et ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre Procureur General, chacun dans son ressort, un Extrait de leur dépôt; même l'état des Lettres de grace ou abolition enterinées en leurs Sièges, avec les procédures & Sentences d'enterinement, & la copie des Extraits, qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inferieures l'année précédente.

TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE I.

TOUS Juges, même Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de

preuves, ni refus de déposer par les témoins.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit.

ARTICLE V.

Les Curez & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel; à la première requisiion, faire la publication du

Monitoire, qui pourra néanmoins en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE V I.

Si après la saisie du temporel des Officiaux, Curez ou Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou pauvres des lieux.

ARTICLE V I I.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau; & les Curez ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple; sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentez.

ARTICLE V I I I.

Les opposans à la publication

du Monitoire, seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition: Et pourront sans commission, ni mandement, y être assignez, pour comparoir à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

ARTICLE IX.

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra, executé nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenses, ou surcéances de les executer, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les Conclusions de nos Procureurs: Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Vouloirs, sans qu'il soit besoin d'en

demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutez, & les Parties qui auront présenté Requête à fin de défenses ou surcéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée; applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

A R T I C L E X.

Les révélations qui auront été reçues par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction, où le procès sera pendant; & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit.

A R T I C L E X I.

En matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des révélations des témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

TITRE VIII.

*De la Reconnoissance des écritures
& signatures en matiere
criminelle.*

ARTICLE I.

LES écritures & signatures
privées qui pourront servir
à la preuve , seront représentées
aux Accusés après serment par
eux prêté , & ils seront interpel-
lez de reconnoître s'ils les ont
écrites ou signées. Après quoi
elles seront paraphées par le Ju-
ge & par l'Accusé , s'il veut &
peut les parapher ; sinon en sera
fait mention , & les pieces de-
meureront jointes aux informa-
tions.

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir
écrit ou signé les pieces , elles fe-
ront foi contre lui , & n'en sera
faite aucune vérification.

De la Reconnoissance, &c. 48

ARTICLE III.

Feront pareillement foi les écritures & signatures de mains étrangères, qui seront reconnues par l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si l'Accusé refuse de reconnaître les pieces, ou déclare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront verifiées sur pieces de comparaison.

ARTICLE V.

Les pieces de comparaison seront authentiques, ou reconnues par l'Accusé.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles pourront fournir des pieces de comparaison.

ARTICLE VII.

Les pieces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit

46 *De la Reconnoissance, &c.*

donné pour raison de ce, délai ni
conseil, & s'il en convient, elles
seront paraphées par lui & par le
Juge, qui en ordonnera la recep-
tion.

ARTICLE VIII.

Si les pieces sont contestées
par l'Accusé, ou s'il refuse d'en
convenir, le Juge en dressera son
procès verbal, pour y pourvoir
après qu'il aura été communi-
qué à notre Procureur, ou celui
des Seigneurs, & à la Partie ci-
vile.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur
les pieces de comparaison par
Experts, & Maîtres Ecrivains
nommez d'office par le Juge.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des
pieces de comparaison, nos Pro-
cureurs ou ceux des Seigneurs, &
les Parties civiles, seront tenus
d'en rapporter d'autres dans le
délai qui sera prescrit; autres

De la Reconnoissance, &c. 47.
Les pieces dont la vérification aura été ordonnée, seront jointes au procès.

ARTICLE XI.

Les pieces de comparaison & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

ARTICLE XII.

Les Experts seront ouïs, recroisés, & confrontez séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

En procédant au recollement des Experts, les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront représentées, & à la confrontation, elles leur seront aux Experts & aux Accusés.

ARTICLE XIV.

Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vû écrire & signer les pieces qui pourront servir à la conviction des Accusés.

48 *Du crime de faux , &c.*
cusez , ou qui en auront con
noissance en quelque autre ma
niere.

TITRE IX.

*Du crime de faux , tant principal
qu'incident.*

ARTICLE I.

LES plaintes , dénonciations
& accusations du crime de
faux , & les autres procédures
feront en la même forme & ma
niere que celle de tous les autres
crimes ; & les informations se
ront faites tant par témoins que
par Experts , qui seront nommés
d'office par le Juge.

ARTICLE II.

Les piéces prétendues avoir
été falsifiées , seront remises au
Juge pour dresser procès verbal
de leur état , les représenter à la
Partie civile , pour les paraphraser
en sa présence , si la Partie ve

'Du crime de faux, &c. 49
ou peut les parapher, sinon en-
sera fait mention: & après avoir
été paraphées par le Juge, elles
seront remises au Greffe.

ARTICLE III.

Elles seront aussi présentées
aux témoins qui auront eu con-
noissance de la falsification.

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la re-
connoissance des écritures & si-
gnatures en matiere criminelle,
sera observée dans l'instruction
qui se fera par la déposition des
Experts, pour la preuve du faux
principal ou incident.

ARTICLE V.

Le demandeur en inscription
de faux sera tenu de consigner, &
en attacher l'acte à sa requête;
à savoir en nos Cours la somme de
cent livres; aux Sieges qui y res-
portissent immédiatement, soi-
xante livres; & aux autres vingt
livres. Lesquelles sommes seront
reçûes & délivrées à qui le Juge
Criminel.

50 *Du crime de faux, &c.*

ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a; sinon par les Greffiers des Jurisdictions, qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais; & sans qu'ils puissent les employer en recette, ni s'en défaisir, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées; pour être après le Jugement de l'inscription de faux, rendues ou délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE VI.

Dans le faux incident, la requête du demandeur sera signée de lui ou de son Procureur fondé de pouvoir spécial attaché à la Requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur, s'il veut se servir de la pièce maintenue fautive.

ARTICLE VII.

Le Juge ordonnera au pied de la Requête, que l'inscription sera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un de

Du crime de faux, &c. 31

lai compétant suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

ARTICLE VIII.

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece, elle sera rejetée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la Partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere beneficiale de priver le Défendeur du benefice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece fausse ou connu sa fausseté.

ARTICLE IX.

Si le défendeur déclare se vouloir servir de la piece, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. Et le Juge ordonnera que la minute sera apportée au Greffe dans le délai, qui sera réglé suivant la distance des

52 *Du crime de faux, &c.*
lieux, sinon la piece rejetée du
procès.

A R T I C L E X.

Le demandeur ou son conseil
prendra communication de la
piece par les mains du Greffier
sans déplacer.

A R T I C L E X I.

Les moyens de faux seront mis
au Greffe dans trois jours au plus
tard, & n'en sera donné copie ni
communication au défendeur.

A R T I C L E X I I.

Les Juges pourront les join-
dre selon leur qualité, & l'état
du procès.

A R T I C L E X I I I.

Si les moyens sont pertinens
ou admissibles, la preuve en sera
ordonnée par titres, par témoins
& par comparaison d'écritures
& signatures, par Experts qui se-
ront nommez d'office par le mê-
me Jugement, sauf à les recu-
ler.

Du crime de faux, &c. 57

ARTICLE XIV.

Le jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été déclarez admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

Les pieces inscrites de faux, & celles de comparaison seront mises entre les mains des Experts, après avoir prêté serment; & leur rapport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre de la descente sur les lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE XVI.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts seront répetez séparément en leur rapport, recollez & confrontez ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XVII.

Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende en nos

54 *Du crime de faux, &c.*

Cours, cent vingt livres aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres, soixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie: sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échoit.

TITRE X.

*Des Décrets, de leur exécution,
& des élargissemens.*

ARTICLE I.

Tous Décrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes sera ordonné, que la Partie sera assignée

de leur exécution, &c. 55
pour être oïie, ajournée à com-
paroir en personne, ou prise au
corps.

ARTICLE III.

L'assignation pour être oïi,
sera convertie en décret d'ajour-
nement personnel, si la Partie ne
compare.

ARTICLE IV.

L'ajournement personnel sera
converti en décret de prise de
corps, si l'Accusé ne compare
dans le délai, qui sera réglé par
le décret d'ajournement person-
nel selon la distance des lieux,
ainsi qu'aux ajournemens en ma-
tiere civile.

ARTICLE V.

Les procès verbaux des Prési-
dens & Conseillers de nos Cours
pourront être décretez de prise
de corps; & ceux de nos autres
Juges d'ajournement personnel
seulement, sinon après que leurs
Assistans auront été répetez.

ARTICLE VI.

Les procès verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être décretez, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répetez & leurs records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens sont décretez même de prise de corps.

ARTICLE VII.

Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être oïi, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par deliberation secrette de nos Cours, il ait été resolu, qu'en compa-

de leur exécution, &c. 57
roissant il sera arrêté ; ce qui ne
pourra être ordonné par aucuns
autres Juges.

ARTICLE VIII.

Pourra être décerné prise de
corps sur la seule notoriété pour
crime de duel , sur la plainte de
nos Procureurs contre les vaga-
bonds , & sur celles des Maîtres
pour crimes & délits domesti-
ques.

ARTICLE IX.

Après qu'un Accusé pris en fla-
grant délit , ou à la clameur pu-
blique aura été conduit prison-
nier , le Juge ordonnera qu'il se-
ra arrêté & écroué , & l'écroué
lui sera signifié parlant à sa per-
sonne.

ARTICLE X.

L'ordonnance d'assigné pour
être oïi, contre un Juge ou Offi-
cier de Justice n'emportera point
d'interdiction.

ARTICLE XI.

Le décret d'ajournement per-

58. *Des Décrets,*
sonnel, ou de prise de corps, em-
portera de droit interdiction.

ARTICLE XII.

Sera procédé à l'exécution de
tous décrets, même de prise de
corps, nonobstant toutes appel-
lations, même comme de Juge
incompétent ou recusé, & toutes
autres, sans demander permis-
sion, ni *Pareatis*.

ARTICLE XIII.

Seront néanmoins tenus ceux à
la requête desquels les décrets
seront exécutez, d'élire domicile
dans le lieu où se fera l'exécu-
tion, sans attribuer toutefois au-
cune Jurisdiction au Juge du do-
micile élu.

ARTICLE XIV.

Les Huissiers, Sergens, Ar-
chers, & autres Officiers chargez
de l'exécution de quelques dé-
crets ou mandemens de Justice,
auxquels on aura fait rebellion,
excès ou violence, en dresseront
procès verbal, qu'ils remettront

de leur exécution, &c. 59

incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvû, & en être envoyé une expédition à notre Procureur General : sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardez.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Generaux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Eschevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de Justice; même aux Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux; leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, & y être par Nous pourvû.

ARTICLE XVI.

Les Accusés qui auront été arrêtés , seront incessamment conduits dans les prisons , sans pouvoir être détenus en maison particulière ; si ce n'est pendant leur conduite , & en cas de péril d'enlèvement , dont il sera fait mention dans le procès verbal de capture & de conduite , à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers ou Sergens , de mille livres d'amende envers Nous , & des dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous Juges , mêmes des Officialitez , d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.

ARTICLE XVIII.

Pourra , si le cas le requiert , être rendu décret de prise de corps contre des personnes non connues , & sous les désignations de l'habit de la personne ; & au-

de leur exécution, &c. 61
res suffisantes ; comme aussi à
l'indication qui en sera faite.

ARTICLE XIX.

Ne sera décernée prise de corps
contre les domiciliés, si ce n'est
pour crime qui doit être puni
de peine afflictive ou infamante.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs ès Justices or-
dinaires seront tenus d'envoyer à
nos Procureurs Generaux, cha-
cun dans leur ressort, au mois de
Janvier & de Juillet de chacune
année, un état signé par les Lieu-
tenans Criminels & par eux, des
écroies & recommandations fai-
tes pendant les six mois précé-
dens ès prisons de leurs Sieges, &
qui n'auront point été suivies de
Jugement définitif ; contenant la
date des décrets, écroies & re-
commandations ; le nom, sur-
nom, qualité & demeure des ac-
cusés ; & sommairement le titre
de l'accusation, & l'état de la
procédure. A l'effet de quoi tous

62 *Des Décrets,*
actes & écroues seront par les
Greffiers & Geoliers délivrez gra-
tuitement, & l'état porté par les
Messagers sans frais; a peine d'in-
terdiction contre les Greffiers &
Geoliers, & de cent livres d'a-
mende envers Nous; & de pareil-
le amende contre les Messagers.
Ce qui aura lieu, & sous pareille
peine, pour les Procureurs des
Justices Seigneuriales, à l'égard
de nos Procureurs des Sieges où
elles ressortissent.

A R T I C L E X X I.

Les Accusez contre lesquels il
n'y aura eu originairement de-
cret de prise de corps, seront é-
largis après l'interrogatoire, s'il
ne survient de nouvelles charges,
ou par leur reconnoissance, ou
par la déposition de nouveaux té-
moins.

A R T I C L E X X I I.

Aucun prisonnier pour crime
ne pourra être élargi par nos
Cours & autres Juges, encore

de leur exécution, &c. 63

qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou sommations de répondre.

ARTICLE XXIII.

Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y consentent.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront aussi les Accusez être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent; encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & réparations ayent été consignés.

TITRE XI.

Des Excuses ou Excoines des
Accusés.

ARTICLE I.

L'Accusé qui ne pourra com-
paroir en Justice pour cause
de maladie ou blessure, fera pre-
senter ses excuses par procura-
tion spéciale passée pardevant
Notaire; qui contiendra le nom
de la Ville, Bourg, ou Village,
Paroisse, rue & maison, où il
sera détenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point
reçüe sans rapport d'un Méde-
cin de Faculté approuvée, qui
déclarera la qualité & les acci-
dens de la maladie ou blessure, &
que l'Accusé ne peut se mettre en
chemin sans péril de la vie; dont
la vérité sera attestée par serment
du Médecin pardevant le Juge de
lieu.

lieu, dont sera dressé procès verbal, qui sera aussi joint à la procuration.

ARTICLE III.

L'Exoine sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'audience où l'exoine sera présentée & reçûë, sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les presenter, & qu'il a vû l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties informeront respectivement dans un bref délai, de la vérité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incriminél.

68 *Des Sentences*
de l'exoine sur ce qui se
trouvera produit.

TITRE XII.

Des Sentences de provision.

ARTICLE I.

LES Juges pourront, s'il y
échoit, adjuger à une par-
tie quelques sommes de deniers
pour pourvoir aux alimens &
médicamens; ce qui sera fait sans
conclusions de nos Procureurs ou
de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Ne pourront les mêmes Juges
accorder des provisions à l'une
& à l'autre des Parties, à peine de
suspension de leurs charges, &
de tous dépens, dommages & in-
terêts.

ARTICLE III.

Ne pourront aussi donner qu'une
seconde provision, si elle est
jugée nécessaire, pourvu qu'il y

ait quinzaine au moins entre la première & la seconde ; sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de provision ne pourront être surfisées , ni jointes au procès par les Juges qui les auront données , sous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjugés par provision ne pourront être saisis pour frais de Justice , ou quelque autre cause ou prétexte que ce soit , ni consignés au Greffe ou ailleurs ; à peine de nullité des consignations , d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus : Et pourront notwithstanding les saisies & prétendues consignations , les Parties condamnées être contraintes au payement.

68 *Des Sentences de provision.*

A R T I C L E V I.

Les Sentences de provision seront exécutées par saisies des biens, & emprisonnement de la personne du condamné sans donner caution.

A R T I C L E V I I.

Les Sentences de provision rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissants nuëment en nos Cours; qui n'excederont la somme de deux cens livres; celles des autres Juges Royaux, qui n'excederont six-vingt livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont cent livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

A R T I C L E V I I I.

Ne pourront nos Cours surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que l'

tout n'ait été communiqué à nos
Procurcurs Generaux : & les dé-
fenses ou surseances n'auront au-
cun effet à l'égard de la provision,
si elles ne sont expressément or-
données par l'Arrêt, pour lequel
ne seront prises aucunes épices.

TITRE XIII.

*Des Prisons, Greffiers des géoles,
Géoliers, & Guichetiers.*

ARTICLE I.

Voulons que les prisons soient
sûres & disposées en sorte
que la santé des prisonniers n'en
puisse être incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Géoliers
exerceront en personne, & non
par aucuns Commis; & sçauront
lire & écrire; & dans les lieux où
ils ne le sçavent, en sera nommé
d'autres dans six semaines, à pei-

70 *Des Prisons, &c.*
ne contre les Seigneurs de priva-
tion de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Ar-
cher, ou autre Officier de Justi-
ce ne pourra être Greffier des
géoies, Concierge, Géolier, ni
Guichetier, à peine de cinq cens
livres d'amende envers Nous, &
de peine corporelle, s'il y é-
choit.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Géoliers, de
donner des gages raisonnables
aux Guichetiers, & autres per-
sonnes par eux préposées à la
garde des prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de
géoies dans les prisons Seigneu-
riales, & n'en sera établi aucun
de nouveau dans les Roiales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des géoies, où il
y en a, où les Géoliers & Con-
cierges seront tenus d'avoir us

registre relié; cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets qui seront separez en deux colonnes pour les écroues & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec luy son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui signera l'inventaire & le procès verbal; sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus,

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Géoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.

ARTICLE IX.

Leur défendons à peine des galeres, de délivrer des écroies à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroies ou décharges sur scüilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le Registre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnements, recommandations & décharges; mais pourront seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxez par le Juge & qui ne pourront excéder, sçavoir en toutes nos Cours & Justices, dix sols, & la moitié en celle des Seigneurs; sans néanmoins pouvoir augmenter es lieux où l'u-

sage est de donner moins.

ARTICLE XI.

Les Juges régleront les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des Géoles, & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison & le plus exposé à la vûë.

ARTICLE XII.

Les recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

Les écroues & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la Partie qui

les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par luy élu au lieu où la prison est située ; sous pareilles peines de nullité : Et ne pourra être fait qu'un écroüe, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

Défondons à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appelle Doyen ou Prévôt, sous prétexte de bien venuë, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert ; ni de cacher leurs hardes, ou les mal-traiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux de Seigneurs, copie des écroües &

recommandations qui seront faites pour crimes.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Géoliers & Guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

Ne pourront aussi les prisonniers être tirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge; auquel cas ils le feront incessamment & sans user de remise par les Géoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaire, encore même

qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Défendons aux Géoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peines de galere ; ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers & les femmes seront mises en des chambres séparées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Géoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons,

s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommez par le Juge, pour être, s'il est besoin, transferez dans les chambres: & après leur convalescence, seront renfermez dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Géoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîtes & géolages; & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

ARTICLE XXIII.

Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux. Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le jugement ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire

78 *Des Prisons, &c.*

aux créanciers & à la Partie civile, pour être remboursez sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux sommations faites à differens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière, le Juge pourra ordonner son élargissement, partie présente, ou dûment appelée.

ARTICLE XXV.

Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile; & leur sera fourni par le Géolier, du pain, de l'eau, & de la paille, bien conditionnez, suivant les Reglemens.

ARTICLE XXVI.

Celui qui sera commis par notre Procureur, ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur

le fond des amendes, s'il est suffisant : sinon sur le revenu de nos domaines : Et où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints ; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Haut-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions, ou appellations, prétendus manque de fonds & payemens faits par avance, & toutes saisies ; sauf à être pourvu de fond aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

ARTICLE XXVII.

Les Géoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée ; si ce n'est en cas

80 Des prisons, &c.
de maladie, & par ordonnance
de Medecin.

ARTICLE XXVIII.

Les prisonniers qui ne seront
enfermez dans les cachots, pour-
ront faire apporter de dehors les
vivres, bois, charbon, & toutes
choses nécessaires, sans être con-
traints d'en prendre des Géoliers,
Cabaretiers, ou autres. Pourra
néanmoins ce qui leur sera ap-
porté, être visité, sans être di-
minué ni gâté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos
Cours & ceux des Seigneurs, se-
ront tenus prononcer aux Accu-
sez les Arrêts, Sentences, & Ju-
gemens d'absolution ou d'élar-
gissement, le même jour qu'ils
auront été rendus: & s'il n'y a
point d'appel par nos Procureurs
ou ceux des Seigneurs dans les
vingt-quatre heures, mettre les
Accusez hors des prisons, & l'é-
crire sur le Registre de la géole:
comme

Des Prisons, &c. 85

comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat es mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes & interêts civils : sans que faute de paiement d'écopies, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés : à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties : Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Géoliers, Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourritures, gîte, géolage, ou aucune autre dépense.

Criminel.

F.

ARTICLE XXXI.

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Géoliers, ou Greffiers des Géoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné es mains du Géolier, ou Greffier de la géole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulois qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des géoles, & les Géoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert : & les

deniers consignez seront délivrez
entierement aux Parties, sans en
rien retenir sous prétexte de
droit de recette, de consigna-
tion, ou de garde, ou pour épi-
ces, frais & expédition des Ju-
gemens, nourritures, gîtes, géo-
lages, & toute autre dépense des
prisonniers; à peine de concus-
sion.

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans
Criminels & à tous autres Juges,
d'observer, & faire observer les
Reglemens ci-dessus: Leur dé-
fendons d'ordonner aucun élar-
gissement, sinon en la forme par
Nous prescrite, à peine d'inter-
diction, & de tous dépens, dom-
mages & interêts des Parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs & ceux des Sei-
gneurs seront tenus visiter leurs
prisons une fois chacune semai-
ne, pour y recevoir les plaintes
des prisonniers.

ARTICLE XXXVI.

Les Greffiers des géoles, Géoliers & Guichetiers seront pareillement tenus d'exécuter notre présent Reglement, à peine contre les Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux nécessitez des prisonniers, & de plus grande s'il y échoit: & contre les Géoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens, & contraventions à notre présent Reglement, qui seront commises par les Greffiers des Géoles; les Géoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complete, s'il y a six témoins, quoi qu'ils déposent chacun des faits singuliers & séparéz, & qu'ils y soient interessez.

ARTICLE XXXVIII.

Les prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transferez.

ARTICLE XXXIX.

Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en présence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entièrement de leur droit de haute Justice.

TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusés.

ARTICLE I.

LES prisonniers pour crimes seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous

86 *Des Interrogatoires*
dépens, dommages & intérêts
contre le Juge qui doit faire l'in-
terrogatoire; & à faute par lui
d'y satisfaire, il sera procédé par
un autre Officier, suivant l'ordre
du Tableau.

ARTICLE II.

Le Juge sera tenu vacquer en
personne à l'interrogatoire, qui
ne pourra en aucun cas être fait
par le Greffier, à peine de nullité
& d'interdiction contre le Juge
& le Greffier, & de cinq cens li-
vres d'amende envers Nous con-
tre chacun d'eux, dont ils ne
pourront être déchargés.

ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des
Seigneurs, & les Parties civiles,
pourront donner des mémoires
au Juge pour interroger l'Accu-
sé, tant sur les faits portés par
l'information, qu'autres, pour
s'en servir par le Juge, ainsi qu'il
avisera.

ARTICLE IV.

Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la géole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

ARTICLE V.

Pourront néanmoins les Accusez pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE VI.

Encore qu'il y ait plusieurs Accusez, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne, que du Juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'Accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les Accusez de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de

88 *Des Interrogatoires*
répondre par leur bouche , sans
le ministère de conseil , qui ne
pourra leur être donné , même
après la confrontation , nonob-
stant tous usages contraires , que
Nous abrogeons , si ce n'est pour
crime de péculat , concussion ,
banqueroute frauduleuse , vol de
Commis ou Associez en affaires
de Finance , ou de Banque , fauf-
seté de pieces , supposition de
part , & autres crimes où il s'a-
gira de l'état des personnes , à
l'égard desquels les Juges pour-
ront ordonner , si la matiere le re-
quiert , que les Accusez après l'in-
terrogatoire communiqueront ,
avec leur conseil ou leurs com-
mis. Laissons au devoir & à la
religion des Juges d'examiner a-
vant le Jugement , s'il n'y a point
de nullité dans la procédure.

ARTICLE IX.

Pourront les Juges après l'in-
terrogatoire permettre aux Ac-
cusez de conferer avec qui bon

leur semblera, si le crime n'est pas capital.

ARTICLE X.

Les hardes, meubles, & piéces servant à la preuve, seront représentées à l'Accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'Interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & piéces; & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication; si ce n'est es cas mentionnez en l'Article huitième ci-dessus; après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.

ARTICLE XI.

Si l'Accusé n'entend pas la langue Françoisé, l'Interpréte ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté

90 *Des Interrogatoires*

serment expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge & au Juge les réponses de l'Accusé ; & sera le tout écrit en langue Françoisse , signé par le Juge , l'Interprète & l'Accusé ; sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

Ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lu à l'Accusé à la fin de chacune séance , cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge & par l'Accusé ; s'il veut ou sçait signer , sinon sera fait mention de son refus : le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

Les Commissaires de notre Châtelet de Paris, pourront interroger pour la première fois les Accusés pris en flagrant délit, les domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel seulement.

ARTICLE XV.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire; ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

92 *Des Interrogatoires*

ARTICLE XVII.

Les Interrogatoires seront incessamment communiqez à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'échera peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges; la Partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le delay qui sera or-

donné : passé lequel sera procédé au jugement, encore que les Requetes ou les Réponses n'ayent point été fournies.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Generaux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusez seront interrogés sur la sellette.

ARTICLE XXII.

L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

Les Curateurs & les Interpretes seront interrogés derrière le bureau, encore que les conclu-

94. *Des Recollemens*
sions & la Sentence portent peine
afflictive contre l'Accusé.

TITRE XV.

Des Recollemens & Confrontations
des témoins.

ARTICLE I.

SI l'accusation merite d'être
instruite, le Juge ordonnera
que les témoins oüis ès informa-
tions, & autres qui pourront être
oüis de nouveau, seront recollez
en leurs dépositions, & si besoin
est, confrontez à l'Accusé; &
pour cet effet assignez dans un
delay compétent, suivant la dis-
tance des lieux, la qualité des
personnes, & de la matiere.

ARTICLE II.

Les témoins défaillans seront
pour le premier défaut condamnés
à l'amende, & en cas de contuma-
ce, contraints par corps, suivant
qu'il sera ordonné par le Juge.

ARTICLE III.

Ne pourra être procédé au recollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par jugement. Pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente nécessité, être répétez avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut & de contumace.

ARTICLE IV.

Les témoins seront recollez, encore qu'ils ayent été oüis pardevant un des Conseillers de nos Cours, & que le recollement se fasse pardevant lui.

ARTICLE V.

Les témoins seront recollez séparément, & seront, après serment & lecture faite de leur déposition, interpellés de déclarer

s'ils y veulent ajoûter ou diminuer ; & s'ils y persistent , sera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuer , & lecture à eux faite du recollement , qui sera paraphé & signé dans toutes ses pages par le Juge , & par le témoin , s'il sçait ou veut signer : sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VI.

Le recollement ne sera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé ; & que le procès ait été instruit en différens tems, ou qu'il y ait plusieurs Accusés.

ARTICLE VII.

Le recollement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures.

ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les témoins seront recollez & confrontez , la déposition de ceux qui n'auront point été confrontez , ne fera point de preuve , s'ils ne sont de
ccede

cedez pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il échoit peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recollement & la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considerable.

ARTICLE X.

Dans la visite du procès sera fait lecture de la déposition des témoins, qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'ayent été recolez ni confrontez, pour y avoir égard par les Juges.

ARTICLE XI.

Les témoins qui depuis le recollement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

ARTICLE XII.

Les Accusez contre lesquels il y aura originaiement décret de *Criminel.*

prise de corps ; seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procédure ; si ce n'est que par nos Cours en jugeant les appellations ; il en ait été autrement ordonné.

ARTICLE XIII.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, & par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer ; sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE XIV.

Pour procéder à la confrontation du témoin, l'Accusé sera mandé, & après le serment prêté par le témoin & par l'Accusé en présence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

ARTICLE XV.

Sera fait ensuite lecture

L'Accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le Témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les Témoins seront enquis de la vérité des reproches, & ce que le Témoin & l'Accusé diront, sera écrit.

ARTICLE XVIII.

Après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils

100 *Des Recollemens*
contiennent vérité; & si l'Accusé
est celui dont il a entendu parler
dans ses dépositions & recolle-
mens; & ce qui sera dit par l'Ac-
cusé & le Témoin, sera aussi ré-
digé par écrit.

ARTICLE XIX.

L'Accusé ne sera plus reçu à
fournir des reproches contre le
Témoin après qu'il aura enten-
du la lecture de sa déposition.

ARTICLE XX.

Pourra néanmoins en tout état
de cause proposer des reproches,
s'ils sont justifiés par écrit.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Juges d'avoir
égard aux déclarations faites par
les Témoins depuis l'informa-
tion, lesquelles Nous déclarons
nulles. Voulons qu'elles soient
rejetées du procès: & néan-
moins le Témoin qui l'aura faite,
& la Partie qui l'aura produite,
condamnez chacun en quatre cens
livres d'amende envers Nous, &c.

de Confrontations, &c. 101
autre plus grande peine, s'il y
échoit.

ARTICLE XXII.

Si l'Accusé remarque dans la
déposition du Témoin, quelque
contrariété ou circonstance, qui
puisse éclaircir le fait, & justifier
son innocence, il pourra requie-
rir le Juge d'interpeller le Té-
moin de les reconnoître, sans
pouvoir lui-même faire interpel-
lation au Témoin : & feront les
remarques, interpellations, re-
connoissances & réponses aussi
rédigées par écrit.

ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu
dans les confrontations qui se-
ront faites des Accusez les uns
aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'il est ordonné que les Té-
moins seront ouïs une seconde
fois, ou le procès fait de nou-
veau à cause de quelque nullité
dans la procedure, le Juge qui

102 *Des Lettres d'Abolition,*
l'aura commise, sera condamné
d'en faire les frais, & payer les
vacations de celui qui y procé-
dera, & encore les dommages &
intérêts de toutes les Parties.

TITRE XVI.

*Des Lettres d'Abolition, Remission
Pardon, pour ester à droit,
Rappel de ban ou de galeres,
Commutation de peine, Réhabi-
litation & Révision de Procès.*

ARTICLE I.

ENjoignons à nos Cours & au-
tres Juges, auxquels l'adresse
des Lettres d'abolition sera faite,
de les enteriner incessamment, si
elles sont conformes aux charges
& informations. Pourront néan-
moins nos Cours Nous faire re-
montrance, & nos autres Juges
représenter à notre Chancelier ce
qu'ils trouveront à propos sur
l'atrocité du crime.

ARTICLE I I.

Les Lettres de remission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie.

ARTICLE I I I.

Les Lettres de pardon seront scellées pour les cas, esquels il n'échoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

ARTICLE I V.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition, pour les duels, ni pour les assassinats préméditez, tant aux principaux auteurs; qu'à ceux qui les auront assistez, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se loient ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourir des mains de la Justice

104. *Des Lettres d'Abolition*,
les prisonniers pour crimes ; ni à
ceux qui les auront loüez ou in-
duits pour ce faire , encore qu'il
n'y ait eu que la seule machina-
tion ou attentat , & que l'effet
n'en soit ensuivi : pour crime de
rapt commis par violence , ni à
ceux qui auront excédé ou outragé
aucuns de nos Magistrats , ou
Officiers , Huissiers & Sergens ,
exerçant , faisant ou exécutant
quelque acte de Justice. Et si au-
cunes Lettres d'abolition , ou re-
mission étoient expédiées pour
les cas ci-dessus , nos Cours pour-
ront Nous en faire leurs remon-
trances , & nos autres Juges re-
présenter à notre Chancelier ce
qu'ils estimeront à propos.

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition , celles
pour ester à droit après les cinq
années de la contumace , de rap-
pel de ban ou de galeres , com-
mutation de peine , réhabilita-
tion du Condamné en ses biens

ע
ו
ל
ב
I
nsb
no
ch
roit
ו
ו

Remission, Pardon, &c. 105
& bonne renommée, & de revision de procès, ne pourront être cellées qu'en notre grande Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou le jugement de condamnation sera attaché sous le contrescel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation; à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider; & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

Enjoignons à nos Juges, même à nos Cours, d'enteriner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, & de réhabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations, sauf à Nous représenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir des Lettres de révision de procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requête qui sera rapportée en notre Conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis que Nous voulons ensuite être rapporté en notre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expédiées & scellées; & pour cet effet, elles seront signées par un Secrétaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'avis des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre Conseil, seront attachés sous le contrescel des Lettres de révision, & l'adresse faite à celle de nos Cours, où le procès aura été jugé.

ARTICLE X.

Les Parties pourront produire devant les Juges, auxquels elles seront renvoyées, de nouvelles pieces qui seront attachées à une requête, de laquelle sera baillé copie à la Partie, ensemble des pieces pour y répondre aussi par requête: dont sera pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné: passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procédé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

ARTICLE XI.

Dans les Lettres de remission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation, & revision de procès, obtenuës par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenuës par les

108 *Des Lettres d'Abolition*,
Gentilshommes ne pourront être
adressées qu'à nos Cours, cha-
cune suivant sa Jurisdiction & la
qualité de la matiere; qui pour-
ront néanmoins, si la Partie ci-
vile le requiert, & qu'elles le ju-
gent à propos, renvoyer l'instru-
ction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adresse des Lettres obtenues
par des personnes de qualité ro-
turiere sera faite à nos Baillifs, &
Sénéchaux des lieux où il y a
Siege Présidial; & dans les Pro-
vinces esquelles il n'y a point de
Siege Présidial, l'adresse se fera
aux Juges ressortissans nuëment
en nos Cours, & non autre, à
peine de nullité des jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront néanmoins les Let-
tres obtenues par les Gentils-
hommes être adressées aux Pré-
sidiaux si leur compétence y a été
jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écrouiez; & seront les écrouies attachez aux Lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction & jusques au jugement diffinitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accuscz.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention: passé lequel tems, défendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems.

ARTICLE XVII.

L'obtention & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusques à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge, auquel l'adresse en aura été faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adresse en sera faite : Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de revision.

ARTICLE XIX.

Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir les moyens d'opposition, & pro-

Remission, Pardon, &c. 111
ceder à l'enterinement. Et seront
les formes & délais prescrits par
notre Ordonnance du mois d'A-
vril 1667. observez, si ce n'est
que la Partic civile consente de
proceder avant l'échéance des
délais par acte signé & dûement
signifié.

A R T I C L E X X.

Ne pourra être procedé au
jugement des Lettres, qu'elles
n'ayent été, ensemble le procès,
communiquées à nos Procureurs.

A R T I C L E X X I.

Les demandeurs en Lettres d'a-
bolition, remission & pardon, se-
ront tenus de les presenter à
l'Audience tête nuë, & à genoux,
& affirmeront, après qu'elles au-
ront été lûes en leur présence,
qu'elles contiennent vérité, qu'ils
ont donné charge de les obtenir,
& qu'ils s'en veulent servir, a-
près quoi ils seront renvoyez en
prison.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la Partie civile, s'il y en a, pourront notwithstanding la présentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition; & faire recoler & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

Défendons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & sous quelque autre prétexte que ce soit; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges & informations.

ARTICLE

ARTICLE XXV.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de procéder à l'enterinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûës & examinées par les Juges : nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter ; & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les impétrans seront interrogés dans la Chambre, sur la sellette avant le jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

Criminel.

H

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutés.

ARTICLE XXVIII.

Les impétrans des Lettres de revision qui succomberont, seront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE I.

SI le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun jugement.

ARTICLE I I.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès : & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE I I I.

Si l'Accusé n'a point de domicile, ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du décret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE I V.

La saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la manière prescrite au Titre des Saisies & Exécutions, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde avec les formalitez prescrites par notre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

ARTICLE VI.

Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiscation appartient.

ARTICLE VII.

Si l'accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine; mais les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront compris dans les délais.

ARTICLE IX.

Le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du do-

micile ou résidence de l'accusé, s'il en a.

ARTICLE X.

Si l'accusé qui a pour prison, la suite de notre Conseil, ou de notre Grand-Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalitez au reste de l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XI.

Défendons aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation, que celles ci-dessus; à peine d'interdiction, & des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XII.

Après le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de

ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

ARTICLE XIII.

Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront, que les témoins seront recolez en leurs dépositions, & que le recollement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Après le recollement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

ARTICLE XV.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y insérer la clause, *Si pris & apprehendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE XVI.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie; & celle des galeres,

amende honorable, bannissement
perpetuel, fustigation & du fouet,
écrites seulement dans un tableau
sans aucune effigie; Et seront les
effigies, comme aussi les ta-
bleaux, attachez dans la place
publique. Et toutes les autres
condamnations par contumace se-
ront seulement signifiées, & bail-
lé copie au domicile ou résidence
du condamné, si aucune il a dans
le lieu de la Jurisdiction: sinon
affichées à la porte de l'Audi-
toire.

ARTICLE XVII.

Le procès verbal d'exécution
sera mis au pied du Jugement,
signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

Si le contumax est arrêté pri-
sonnier, ou se représente après
le jugement, ou même après les
cinq années, dans les prisons du
Juge qui l'aura condamné, les
défauts & contumaces seront mis
au néant, en vertu de notre pré-

presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de jugement, ou d'interjeter appel de la Sentence de contumace.

ARTICLE XIX.

Les frais de la contumace seront payez par l'Accusé, après avoir été taxez en vertu de notre presente Ordonnance; sans néanmoins que par faute de payement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XX.

Il sera ensuite interrogé, & procédé à la confrontation des témoins: encore qu'il eût été ordonné que le recollement vaudroit confrontation.

ARTICLE XXI.

La déposition des témoins précédé avant le recollement, sera rejetée, & ne sera point lûe lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas leur déposition sera lûe.

ARTICLE XXII.

Si le témoin qui a été recollé, est décedé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiez par pieces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontez à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Si l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni adjourné ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront oüis; & ceux qui l'auront été, seront re-

Des Défauts
colez & le recollement vaudra
confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

ARTICLE XXVI.

Si le condamné se représente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles, immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignation l'amende, à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE XXVII.

Défendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux Condamnez, ou à ceux même contre les-

quels il n'y auroit que décret; ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés, ne se représentent; ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger: Et si le jugement qui interviendra, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront; sans pouvoir pré-

tendre néanmoins aucune restitution des amendes, interêts civils, & des fruits des immeubles.

ARTICLE XXIX.

Celui qui aura été condamné par contumace, à mort, aux galères perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

ARTICLE XXX.

Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnez, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié

art. 29.

*l'exadire d'ut la femme ou les enfants
mourut de l'enfant le noyer faire
retablir sa mémoire. d'ut d'ut
il est bien certainement du
non d'ut de la condamnation.*

à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui Nous apartiendront pendant les cinq années de la contumace : ce que Nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nul tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous ou faits par les Seigneurs ; sinon pour les fruits des immeubles seulement.

ARTICLE XXXII.

Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre domaine, les donataires, & les Seigneurs, à qui la confiscation apartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobilières, & de l'état des im-

128 Des Muets, &c.

meubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété : à peine contre les donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugée aux pauvres du lieu, & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu.

TITRE XVIII.

Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.

ARTICLE I.

SI l'Accusé est muet ou tellement sourd, qu'il ne puisse ouïr, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.

ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien & fidèlement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

titre 18.

art 1er.

jointte observe sur cet article, que le juge doit avoir bien averti qu'il est possible de nommer un curateur qui connaitte l'auteur, et qui entendent ces signes.

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire
secrètement avec l'Accusé par
signe ou autrement.

ARTICLE IV.

Le muet ou sourd qui sçaura
écrire, pourra écrire & signer
toutes ses réponses, dires & re-
proches contre les témoins, qui
seront encore signez du Curateur.

ARTICLE V.

Si le sourd ou muet ne sçait ou
ne veut écrire ou signer, le Cu-
rateur répondra en la présence,
fournira de reproches contre les
témoins, & sera reçu à faire tous
actes, ainsi que pourroit faire
l'Accusé; & seront les mêmes
formalitez observées, à la résér-
ve seulement que le Curateur sera
debout & nuë tête en présence
des Juges, lors du dernier inter-
rogatoire, quelque conclusion
ou Sentence qu'il y ait contre
l'Accusé.

ARTICLE VI.

Si l'Accusé est sourd ou muet ; ou ensemble, sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges : le dispositif néanmoins du jugement définitif ne fera mention que de l'Accusé.

ARTICLE VII.

Ne sera donné aucun Curateur à l'Accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

Le Juge lui fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera, qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire ; & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge,
s'il

s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

A R T I C L E I X.

Si l'Accusé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès; sans qu'il soit besoin de l'ordonner; & sera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'Accusé, qu'il n'a voulu répondre à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la Partie contre le Juge.

A R T I C L E X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusques à ses réponses subsistera; même la confrontation des témoins; contre lesquels il n'aura fourni de reproches: & ne sera plus reçu à en fournir s'il ne sont justifiez par pieces.

Criminel.

I

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.

ARTICLE I.

S'il y a preuve considerable contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE II.

Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines.

pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

ARTICLE III.

Par le Jugement de mort il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir révélation des complices.

ARTICLE IV.

Si celui qui aura été condamné à mort par jugement Prévôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révèle aucuns de ses complices qui soient arrêtz sur le champ; la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait été déclaré compétent pour connaître des complices: sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence.

ARTICLE V.

Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

ARTICLE VI.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'Accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE IX.

La question sera donnée en présence des Commissaires , qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question , & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

Il sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question , si l'Accusé confesse , & s'il varie , de le faire mettre dans les mêmes rigueurs , mais s'il a été délié & entièrement ôté de la question , il ne pourra plus y être remis.

ARTICLE XI.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question , il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations ; & sur les faits par lui confessez ou déniez ; & l'interrogatoire par lui signé : sinon sera fait mention de son refus

134 *De la conversion, &c.*

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

TITRE XX.

De la conversion des procès civils en procès criminels, & de la reception en procès ordinaires.

ARTICLE I.

Les Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

En instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, décerner décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve; &

De la conversion, &c. 135
ordonner l'instruction à l'extra-
ordinaire.

ARTICLE III.

S'il paroît avant la confronta-
tion des témoins, que l'affaire ne
doit pas être poursuivie crimi-
nellement, les Juges recevront
les Parties en procès ordinaire :
Et pour cet effet, ordonneront
que les informations seront con-
verties en enquêtes, & permis
à l'Accusé d'en faire de sa part,
dans les formes prescrites pour
les enquêtes.

ARTICLE IV.

Après la confrontation des té-
moins, l'Accusé ne pourra plus
être reçu en procès ordinaire ;
mais sera prononcé définitive-
ment sur son absolution ou sa
condamnation.

ARTICLE V.

Encore que les Parties ayent
été reçues en procès ordinaire,
la voie extraordinaire sera re-
prise si la matiere y est disposée.

TITRE XXI.

*De la maniere de faire le procès
aux Communautez des Villes,
Bourgs & Villages, Corps &
Compagnies.*

ARTICLE I.

LE procès sera fait aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence, ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles seront tenuës pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, Deputé ou Curateur subira les interrogatoires, & la confrontation des témoins,

De la maniere, &c. 137

& sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautéz, Corps & Compagnies.

A R T I C L E I V.

Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & interêts envers la Partic, d'amende envers Nous, privation de leurs privileges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur crime.

A R T I C L E V.

Outre les poursuites qui se feront contre les Communautéz, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices : mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles, auxquelles les Communautéz auront été condamnées.

TITRE XXII.

*De la maniere de faire le procès
au cadavre , ou à la mémoire
d'un défunt.*

ARTICLE I.

LE procès ne pourra être fait au cadavre , ou à la mémoire d'un défunt , si ce n'est pour crime de leze-Majesté divine ou humaine , dans le cas où il échoit de faire le procès aux défunts , duel , homicide de soi-même , ou rebellion à Justice avec force ouverte , dans la rencontre de laquelle il aura été tué.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt , s'il est encore extant , sinon à sa mémoire ; & fera préférer le parent du défunt , s'il s'en offre quelqu'un , pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

Le Curateur sçaura lire & écrire, fera le serment, & le procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire: sera néanmoins debout seulement, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire; son nom sera compris dans toute la procédure, mais la condamnation sera renduë contre le cadavre, ou la mémoire seulement.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le cadavre ou la mémoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur, que celui qui aura été nommé par les Juges, dont est appel.

TITRE XXIII.

*De l'abrogation des Appointemens,
Ecritures & Forclusions en
matiere criminelle.*

ARTICLE I.

A Brogeons les appointemens à oïr droit, produire, bail-ler défenses par attenuation, cau-ses & moyens de nullité, répon-ses, fournir moyens d'obrep-tion, & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous au-tres Appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inven-taires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commande-ment ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Parties presenter leurs requêtes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé; autrement la Requête & Pieces seront rejetées: Et pourra l'Accusé y répondre par Requête, qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées; sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'Accusé, ou par la Partie, le Jugement du procès puisse être retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.



TITRE XXIV.

*Des conclusions diffinitives de nos
Procureurs, ou de ceux des
Justices seigneuriales.*

ARTICLE I.

Après que le recollement & la confrontation auront été parachevez, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

Leur défendons d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris.

ARTICLE III.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne comprendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens, & Arrêts.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges; même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procédé à l'instruction et au Jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & refusé: Et si les accusés refusent de répondre sur prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à

144 *Des Sentences, &c.*
des muets volontaires jusques à
sentence diffinitive.

ARTICLE III.

Les procédures faites avec les
Accusés volontairement & sans
protestation depuis leurs appella-
tions, ne pourront leur être op-
posées comme fin de non rece-
voir.

ARTICLE IV.

Ceux contre lesquels la contu-
mace aura été instruite & jugée,
ne seront reçus à présenter Re-
quête, soit en première instance,
ou en cause d'appel, qu'ils ne se
soient mis en état: ils pourront
néanmoins proposer leurs exoi-
nes.

ARTICLE V.

Les procès criminels pourront
être instruits & jugés, encore
qu'il n'y ait point d'informa-
tion, si d'ailleurs il y a preuve
suffisante par les interrogatoires,
& par pièces authentiques ou re-
connues par l'Accusé, & par les
autres

autres presomptions & circonstances du procès.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution : si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la Partie & de 20. livres envers le Seigneur ; dans les Juridictions Royales, qui ne ressortissent nuëment au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers Nous ; & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, Sieges de Duchez & Pairies, & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers Nous : Et se chargeront les Re-

Criminel.

K

ceveurs de nos amendes, des sommes qui Nous seront adjugées, par forme de consignation, sans frais ni droits; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'amende payée par provision en la manière ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

ARTICLE VIII.

Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surseance d'exécuter les Sentences qui n'excederont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surseances; & les Procureurs

qui auront signé les Requête, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise, ni modérée.

ARTICLE IX.

Aucun Procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y étoit une peine de mort naturelle ou civile, de galeres ou bannissement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, auxquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers, si tant il y en a dans le Siege, ou Graduez; & se transporteront au lieu où

148. *Des Sentences, &c.*
s'exerce la Justice, si l'Accusé est
prisonnier; & seront presens au
dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier res-
sort se donneront par sept Juges
au moins; & si ce nombre ne se
rencontre dans le Siege, ou si
quelques-uns des Officiers sont
absens, recusez, ou s'abstiennent
pour cause jugée légitime par le
Siege, il sera pris des Graduez.

ARTICLE XII.

Les Jugemens soit diffinitifs
ou d'instruction, passeront à l'a-
vis le plus doux, si le plus severe
ne prévaut d'une voix dans les
procès qui se jugeront à la char-
ge de l'appel, & de deux dans
ceux qui se jugeront en dernier
ressort.

ARTICLE XIII.

Après la peine de mort na-
turelle, la plus rigoureuse est
celle de la question avec la réser-
ve des preuves en leur entier, des

galeres perpétuelles , du bannissement perpétuel , de la question sans réserve des preuves , des galeres à temps , du foïet ; de l'amende honorable ; & du bannissement à temps.

A R T I C L E X I V.

Tous Jugemens , soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel , ou en dernier ressort , seront signez par tous les Juges qui y auront assisté , à peine d'interdiction , des dommages & interêts des Parties , & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours , dont les Arrêts seront signez par le Rapporteur & le Président.

A R T I C L E X V.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui gisent en execution , seront exécutez pour ce qui regarde la peine , en tous lieux , sans permission ni *Pareatis*.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers.

ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fond par Nous destiné à cet effet. Et si notre Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au paiement, même au-dessus du fond destiné pour les frais de Justice. Et dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers se-

Des Sentences, &c. 151
ront pareillement contraints, &
les exécutoires exécutez par pro-
vision, & nonobstant l'appel,
contre les Receveurs ou Enga-
gistes de nos Domaines, & les
Seigneurs, sauf leur recours
contre la Partie civile, s'il y en a.

A R T I C L E X V I I I.

Enjoignons aux premiers Ju-
ges d'observer le contenu ès deux
précédens articles; à peine de
cent cinquante livres d'amende,
à laquelle en cas de contraven-
tion ils seront condannez par les
Juges superieurs, sans pouvoir
être remise ni modérée: Et vou-
lons que les mêmes exécutoires
soient aussi par eux délivrez.

A R T I C L E X I X.

Enjoignons à nos Procureurs
& à ceux des Seigneurs, de pour-
suivre incessamment ceux qui se-
ront prévenus de crimes capi-
taux, ou ausquels il échoira pei-
ne afflictive, nonobstant toutes
transactions & cessions de droits.

152 *Des Sentences, &c.*
faites par les Parties. Et à l'égard
de tous les autres, seront les
transactions exécutées, sans que
nos Procureurs ou ceux des Sei-
gneurs puissent en faire aucune
poursuite.

ARTICLE XX.

Voulons que ce qui a été or-
donné pour les dépens en matière
civile, soit exécuté en matière
criminelle.

ARTICLE XXI.

Les Jugemens seront exécutés
le même jour qu'ils auront été
prononcés.

ARTICLE XXII.

Si les Condamnez à l'amende
honorable refusent d'obéir à Ju-
stice, les Juges seront tenus leur
en faire trois différentes injonc-
tions, après lesquelles ils pour-
ront les condamner à plus gran-
de peine.

ARTICLE XXIII.

Si quelque femme devant ou
après avoir été condamnée à

mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusques après son accouchement.

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confession sera offert aux Condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.

TITRE XXVI.

Des Appellations.

ARTICLE I.

Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quel-

que qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui meritent peine afflictive. Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux au choix & option des Accusez.

ARTICLE II.

Les Appellations de permission d'informer des Décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

ARTICLE III.

Aucune Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement.

ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans

conclusions de nos Procureurs Generaux, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les Parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende applicable moitié à la Partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées.

A R T I C L E V.

Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours; si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les charges; que la matiere est legere, & ne mérite une plus ample instruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les

156 *Des Appellations.*

juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

Si la Sentence renduë par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son procès seront envoyez ensemble, & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VII.

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront envoyez en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

ARTICLE VIII.

Le même sera pratiqué; si l'un a été condamné, & l'autre absous.

ARTICLE IX.

Incontinent après l'arrivée de l'Accusé & du procès aux géoles des prisons, le Greffier de la géole ou Geolier, sera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Président pour le distribuer.

ARTICLE X.

Les informations & procès criminels seront distribuez par nos Procureurs Generaux à leurs Substituts, pour sur leur rapport prendre des conclusions, s'il y en a; ou mis ès mains de nos Avocats Generaux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été distribuez.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannissement, ou amende honorable; & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procu-

158 *Des Appellations.*

reurs ou ceux des Justices seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues, & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & procédures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les presentations.

ARTICLE XII.

Si les procès de la qualité mentionnée en l'Article précédent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Justices seigneuriales, sont appellans, les Accusez s'ils sont prisonniers, & leurs procès seront envoyez en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrez par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le procès.

ARTICLE XV.

Les Accusez seront interrogez en nos Cours sur la sellette, ou derriere le barreau, lors du jugement du procès. *vid. art. 11. Du titre 19.*

ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, portent con-

art 15.

160 *Des Procédures, &c.*
damnation de peine afflictive,
les condamnés seront renvoyés
sur les lieux, sous bonne & sûre
garde, aux frais de ceux qui en
sont tenus, pour y être exécutés;
s'il n'est autrement ordonné par
nos Cours, pour des considéra-
tions particulières.

TITRE XXVII.

*Des Procédures à l'effet de purger
la mémoire d'un défunt.*

ARTICLE I.

LA veuve, les enfans & les pa-
rens d'un condamné par Sen-
tence de contumace, qui sera dé-
cédé avant les cinq ans, à comp-
ter du jour de son exécution,
pourront appeler de la Sentence:
& si la condamnation de contu-
mace est par Arrêt ou Jugement
en dernier ressort, ils se pour-
voiront pardevant les mêmes
Cours ou Juges, qui l'auront
rendu.

ARTICLE

ARTICLE I I.

Aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

ARTICLE I I I.

Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a, seront assignez en vertu des Lettres, dont leur sera baillé copie; & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles.

ARTICLE I V.

Avant de faire aucune procédure, les frais de Justice seront acquitez, & l'amende consignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges, & informations, procédures, & pieces, sur lesquelles la
Criminel. L

162 *Des Procédures, &c.*
condamnation par contumace se-
ra intervenüe.

ARTICLE VI.
Pourront aussi les Parties res-
pectivement produire de nou-
veau telles pieces que bon leur
semblera, & les attacher à une
Requête qui sera signifiée à la
Partie, & copie baillée de la Re-
quête & des pieces, sans qu'il
puisse être pris aucun appointe-
ment.

ARTICLE VII.
Les Parties y répondront par
autre Requête, qui sera pareil-
lement signifiée, & copie baillée
de la Requête, & des pieces qui
y seront attachées dans les délais
ordonnez pour la matiere civile,
si ce n'est qu'ils soient prorogez
par les Juges.



TITRE XXVIII.

Des Faits justificatifs.

ARTICLE I.

DEfendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

ARTICLE III.

Les faits seront inferez dans le même jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

Le Jugement qui ordonnera la

164 *Des Faits justificatifs.*

preuve des Faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu.

ARTICLE V.

Après que l'Accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

Les témoins seront assignez à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve